



Arrêt

n° 96 316 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X et X, qui se déclarent de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les requérants en date du 7 février 2011 et rendue (...) le 6 septembre 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié aux requérants le 26 septembre 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOJ *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 3 février 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande précitée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à ces derniers le 26 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur et Madame [H.] sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Monsieur était muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 7 jours entre le 23.10.2006 et le 29.10.2006. Quant à Madame, elle est arrivée en Belgique muni (sic) d'un passeport non revêtu d'un visa valable. ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.22).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E, 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle leur volonté de travailler et de ne (sic) pas dépendre des pouvoirs publics ou d'organisations caritatives. Le requérant ajoute en outre qu'il détient des parts (sic) d'associé dans la PSPRL [S.]. Remarquons toutefois que les intéressés ne sont pas détenteurs d'une autorisation de travail en Belgique. Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration (les requérants déclarent avoir fait des efforts d'intégration, avoir suivi des cours de français et de néerlandais), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'État - Arrêt n° 109.755 du 13.08.2002). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait qu'ils déclarent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa (sic) demande dans son (sic) pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son (sic) pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - des articles (sic) 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible - de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et de l'article 22 de notre Constitution ».

Après un bref exposé théorique sur le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH, les requérants rappellent qu'ils « vivent en Belgique de manière continue et ininterrompue depuis 2006; Qu'au cours de leur séjour, ils ont fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne leur situation d'illégalité administrative : ils ont appris le français, ils ont développé des attaches sociales et amicales durables, ils ont tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à leur équilibre social et affectif, que Monsieur [H.] dispose est associé (*sic*) dans PSPRL [S.] (*sic*) dont le siège social est en Belgique ». Ils ajoutent « Qu'il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », et estiment « que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et de son (*sic*) interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but même est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ». Ils en concluent « Que (...) la décision attaquée est illégale ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants n'élèvent aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contentent de rappeler les éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les requérants s'étant abstenus d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT